



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection
des populations
de la Haute-Loire**

Inspection du travail

LE PUY-EN-VELAY, le 11 octobre 2021

Unité de contrôle de la Haute-Loire
Section 6

La responsable de l'Unité de Contrôle,

Affaire suivie par : TAYBI Rachida,
Responsable de l'Unité de Contrôle
Tél. : 04.71.07.08.51
Mél. : ddetspp-uc1@haute-loire.gouv.fr

Réf. : RT/CME n° 002

Mesdames, Messieurs les maîtres d'ouvrages,

Veuillez trouver ci-dessous les obligations des maîtres d'ouvrages concernant **la déclaration préalable à travaux** dans le secteur du bâtiment ou de génie civil.

D'après l'article R4532-2 du code du travail :

« Les opérations de bâtiment ou de génie civil, **soumises à l'obligation** de déclaration préalable prévue à l'article [L. 4532-1](#), sont celles pour lesquelles l'effectif prévisible des travailleurs doit dépasser **vingt travailleurs à un moment** quelconque des travaux et dont la durée doit excéder trente jours ouvrés, ainsi que celles dont le **volume prévu des travaux doit être supérieur à 500 hommes-jours** ».

Conformément aux prescriptions de l'article R4532-3 du code du travail, la déclaration préalable doit être adressée à l'inspecteur du travail (et aux organismes mentionnés à l'article L4532-1 du code du travail territorialement compétents au lieu de l'opération).

La déclaration préalable est adressée à la **date de dépôt de la demande de permis de construire** lorsque celui-ci est requis ou, lorsque celui-ci n'est pas requis, **au moins trente jours avant le début effectif des travaux**.

Le contenu de la déclaration préalable est défini par l'arrêté du 7 mars 1995 et doit contenir :

- 1- la date de communication
- 2- l'adresse précise du chantier
- 3- le nom et adresse du MOA
- 4- la nature de l'ouvrage
- 5- le(s) nom(s) et adresse(s) du (des) maître (s) d'œuvre
- 6- le (s) nom (s) et adresse (s) du (des) coordonnateur(s) de sécurité et de santé
- 7- la date présumée de début des travaux
- 8- le délai prévisionnel d'exécution des travaux
- 9- le(s) nom(s) et adresse(s) du (des) titulaire(s) du ou (des) marché(s) ou contrat(s) déjà désigné(s)
- 10- le(s) nom(s) et adresse(s) du (des) sous-traitant(s) déjà pressenti(s)
- 11- l'effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir sur le chantier
- 12- le nombre d'entreprises présumées appelées à intervenir sur le chantier.



Par ailleurs, en vertu de l'article R4532-44 du code du travail :

« Le plan général de coordination est joint aux autres documents remis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter. Il énonce notamment :

1° Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, et notamment ceux complétant la déclaration préalable ;

2° Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur ;

3° Les mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent concernant, notamment... ».

Le non-respect de l'obligation de transmission de la déclaration préalable à l'inspection du travail constitue une infraction sanctionnée à l'article L4744-2 du code du travail.

En effet, d'après l'article L4744-2 du code du travail :

« Le fait pour un maître d'ouvrage de ne pas adresser à l'autorité administrative la déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1 est puni d'une amende de 4 500 euros ».

Ladite amende est multipliée par 5 si l'auteur de l'infraction est une personne morale (article 131-38 du code pénal).

En outre, *« le texte de cette déclaration, dont le contenu est précisé par arrêté ministériel, est affiché sur le chantier »* (article L4532-1 du code du travail).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Responsable de l'Unité de contrôle,
TAYBI Rachida